

Convention de rémunération de la CATP au titre des prestations d'achat

Marché subséquent n°2023-27-02 relatif à l'acquisition d'autobus standards et articulés neufs électriques à charge lente pour le transport public

Lot 1 : Autobus standard 12m électrique charge lente

Entre :

AGIR TRANSPORT, sous la dénomination commerciale de **CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**, association Loi 1901, immatriculée au numéro de SIRET 539 537 886 00035, dont le siège social est situé 23 rue Daviel, 75013 Paris, représentée par Arnaud RABIER, en sa qualité de Directeur Général,

(Ci-après dénommée, la « **CATP** »)

Et

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège est situé 7 Esplanade Compans-Caffarelli – BP 11 120 - 31 011 Toulouse Cedex 6, représenté par Jean-Michel LATTES, en sa qualité de Président.

(Ci-après dénommée, « **TISSEO** »)

Préambule

AGIR Transport, sous la dénomination de Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) est une association Loi 1901 créée en vue d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses Bénéficiaires.

La CATP est soumise aux procédures de publicité et de mise en concurrence de la commande publique, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics lequel a été repris par les articles L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique. Dès lors, les acheteurs qui recourent à la CATP sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 1 - Objet de la convention

La CATP dispose d'un accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs. TISSEO a décidé de recourir aux prestations de cet accord-cadre et plus précisément, au lot n°1 consistant en l'acquisition d'autobus standard 12m électrique charge lente

La présente convention a pour objet de rappeler les prestations effectuées par la CATP pour répondre aux besoins de TISSEO et la rémunération de la CATP versée en contrepartie de ces prestations.

Article 2 – Périmètre des prestations confiées à la CATP

La CATP a pour mission :

- de rédiger le cahier des charges du marché subséquent,
- de procéder à la passation du marché subséquent comprenant notamment :
 - o l'analyse des offres,
 - o l'organisation de négociations s'il y a lieu,
 - o l'envoi des courriers de rejet et la notification du marché subséquent,
- d'émettre les bons de commande au Titulaire,
- de réaliser le suivi global de l'exécution du marché subséquent jusqu'à l'admission des véhicules et des matériels accessoires.

Article 3 – Contenu de la rémunération de la CATP

Conformément aux Conditions Générales de Ventes (CGV) signées par les Parties, la validation de chaque engagement de commande par TISSEO engage :

- la CATP à notifier le bon de commande correspondant au Titulaire du marché subséquent,
- TISSEO à rémunérer la CATP en contrepartie des prestations effectuées par cette dernière.

En contrepartie des prestations effectuées par la CATP au titre de son activité d'achat centralisée, TISSEO s'engage à verser à cette dernière, par bon de commande, une rémunération correspondant à 1% du montant total hors taxe de l'engagement de commande, plafonné à 20 000 € HT.

Article 4 : Modalités de paiement

Elle sera donc acquittée après admission des véhicules.

Fait à Paris, le.....

Fait à, le.....

Pour la CATP

Pour TISSEO Collectivités

.....

.....

Signature

Signature